

Arrêtés et décisions portant titularisations, engagement et affectations	554
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1962

4 juillet — Décision n° 274/D/MFAE/MF/F autorisant une avance de 16 millions de francs au Mouvement de Jeunesse Pionnière Agricole du Togo	555
Décision n° 52-D/MFAE-AE du 26 juin 1962 portant autorisation de remboursement sur compte FAC des dépenses effectuées par l'I.R.C.T.	556
Décision n° 268/MFAE/F-F du 28 juin 1962 autorisant paiement	555
Décision n° 269/MFAE/F-F du 28 juin 1962 autorisant paiement	555
Décision n° 286/MFAE/MF/F du 12 juillet 1962 autorisant paiement	555
Arrêté n° 8/MFAE/AE du 6 juillet 1962 portant dotation de crédits au Service Topographique	556
Arrêtés et décisions portant nominations, autorisation d'utiliser de voitures personnelles pour les besoins du service, octroi de majorations pour enfants, concession de pensions et approbation de rôles	556

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations, constatation d'absence, radiation et licenciement	559
---	-----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

Décisions portant acceptation de démission et affectations	559
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant titularisation, intégration, affectations, mises en disponibilité, détachement, attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires, constatation d'absence, suspensions de fonctions, licenciement et rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant démission, licenciement et mise en débet envers la République Togolaise	559
---	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière	561
Avis d'inscriptions modificatives et d'immatriculations au registre de commerce	562
Avis de liquidation amiable	563
Avis de vente de fonds de commerce	563

LOIS

LOI N° 62-14 du 7-7-62 portant modification de l'article 225 de la délibération du 17 décembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant codification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbres, rendue exécutoire par arrêté N° 432-53/DOM du 19 juin 1953.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 225 de la délibération du 17 décembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo, codifiant les droits d'enregistrement et modifiant les tarifs des droits de timbres, rendue exécutoire par arrêté N° 432-53/DOM du 19 juin 1953, que la présente loi a pour objet de modifier et compléter est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 225 : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers sont assujettis au droit de timbre et à un droit d'enregistrement de 1 o/o.

« Le droit d'enregistrement est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux et fournitures imposés à l'entrepreneur. Ce droit comme le droit de timbre est à la charge de l'entrepreneur ».

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 juillet 1962

S. E. Olympio

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-89 du 2-7-62 portant réorganisation de l'Etat-Civil.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en date du 14 Avril 1961 ;
Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 Avril 1954 réorganisant l'Etat-Civil des personnes de statut coutumier ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 Juin 1961 relative à l'organisation judiciaire du Togo ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

ACTES DE L'ETAT-CIVIL

CHAPITRE I

Des formes

Article premier. — Acte sera obligatoirement dressé des naissances, mariages et décès survenus sur le territoire de la République.

Art. 2. — Les déclarations sont reçues :

1^o) Dans les communes par les maires et leurs adjoints ;

2^o) Dans les circonscriptions administratives, par le chef de circonscription ou le chef de poste administratif si ces déclarations sont faites au chef-lieu de la circonscription ou du poste, par les agent de l'Etat-Civil

nommés par arrêté du ministre de l'intérieur lorsqu'elles sont faites dans les autres centres de l'Etat-Civil.

Art. 3. — Les centres de l'Etat-Civil sont créés par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition des chefs de circonscription.

Art. 4. — Les agents de l'Etat-Civil perçoivent une indemnité pour chaque acte reçu.

Cette indemnité, imputable sur le budget général et payable à la fin de chaque trimestre, sera déterminée et fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 5. — Les actes sont inscrits de suite, sans aucun blanc, sur des registres spéciaux ouverts au premier janvier de chaque année, côtés par première et dernière page et paraphés sur chaque feuille par le Juge de Paix.

Ils portent un numéro constatant l'ordre de leur inscription. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il est tenu registre par nature de déclarations.

Ces registres seront du modèle annexé au présent décret.

Art. 6. — Les actes sont signés par l'agent de l'Etat-Civil et par le déclarant. Si ce dernier ne sait ou ne peut signer, mention en est faite.

Art. 7. — Le volet N° 4 est remis immédiatement au déclarant. Il tient lieu d'extrait d'acte d'Etat-Civil.

Les volets n° 3 sont adressés mensuellement au Service de la Statistique à Lomé.

Art. 8. — Les volets n° 2 sont adressés chaque année au Juge de Paix et déposés au Secrétariat-Greffe du Tribunal coutumier de première instance. Les volets n° 1 constituent les registres d'Etat-Civil. A la fin de chaque année, ces registres sont clos et arrêtés par l'agent chargé de l'Etat-Civil.

Art. 9. — Les Maires, les Chefs de Circonscription Administrative, les Chefs de Poste Administratif et les agents désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sont responsables de la tenue et de la conservation des registres.

Art. 10. — En cas de suppression d'un centre, ses registres sont versés aux archives du centre de rattachement.

Art. 11. — Le registre clos, il est dressé, à la suite du dernier acte, une table alphabétique des actes y contenus.

Elle comporte en face du nom, dans une colonne la date de l'acte, dans une autre, le numéro d'inscription de l'acte.

Il est établi, tous les cinq ans, un relevé des tables alphabétiques annuelles.

Ces relevés qui portent le nom de « Tables quinquennales de l'Etat-Civil » sont dressés dans les mêmes formes que les tables annuelles et comportent les mêmes mentions.

Les tables alphabétiques quinquennales sont établies en deux exemplaires ; l'un est conservé au centre d'Etat-Civil, l'autre est déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal coutumier de première instance.

CHAPITRE II

Les différentes sortes d'acte

A — Actes de naissance

Art. 12. — Les déclarations de naissance doivent être faites au plus tard dans les trente jours qui suivent la naissance de l'enfant par l'un des parents de l'enfant ou, à défaut par le médecin, la sage-femme ou par toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.

B — Actes de mariage

Art. 13. — Les déclarations de mariage sont faites par les époux, accompagnés des parents qui ont consenti au mariage, du chef de famille, lorsque la coutume exige son consentement, et des témoins coutumiers.

Les déclarations doivent être faites dans les trente jours qui suivent la célébration du mariage.

C — Actes de décès

Art. 14. — Les déclarations de décès doivent être faites dans les quinze jours qui suivent le décès. Elles sont faites par un parent ou par toute personne ayant connaissance du décès.

CHAPITRE III

Mentions sur les actes d'Etat-Civil

Art. 15. — Il est fait mention, d'office, en marge des actes de naissance des intéressés, des actes de mariage et de décès les concernant.

Les divorces constatés par jugements devenus définitifs, ou dans les formes coutumières, sont également mentionnés d'office en marge des actes de naissance et de mariage concernant les époux divorcés.

Les mentions relatives aux divorces seront portées au dos de la souche du registre des naissances ainsi qu'à celui des mariages et au dos des volets n° 2 déposés au Secrétariat-Greffe du Tribunal coutumier de première instance.

Les mentions relatives aux décès en indiqueront la date et le lieu ainsi que le numéro d'ordre de l'acte de décès.

Ces mentions sont faites par l'autorité chargée de la conservation des registres et par le Secrétaire-Greffier du Tribunal coutumier de première instance, sur le vu d'un avis de mention délivré par l'autorité chargée de recevoir l'acte donnant lieu à mention.

CHAPITRE IV

Rectification et reconstitution des actes de l'Etat-Civil

Art. 16. — La reconstitution et la rectification des actes de l'Etat-Civil ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement.

Il y a lieu à reconstitution dans les cas de perte ou de destruction totale ou partielle des registres et dans les cas de déclaration n'ayant pu être reçue par suite de l'expiration du délai prévu aux articles 12 à 14.

Il y a lieu à rectification dans le cas de déclaration fautive ou erronée.

Les Tribunaux coutumiers de première instance sont seuls compétents en premier ressort en matière d'Etat-Civil.

Complète par D.65459/13.x.65
(Etat civil TG à l'étranger)

Art. 17. — La demande en reconstitution ou en rectification peut être faite par la personne ayant à cette reconstitution ou rectification un intérêt né et actuel.

Elle peut également être faite soit par l'autorité administrative, soit par le Procureur de la République.

La demande est portée devant le tribunal coutumier de première instance dans le ressort duquel se trouve le Centre d'Etat-Civil où l'acte a été ou aurait dû être reçu.

Il peut être fait appel du jugement par les personnes et autorités mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

L'appel sera porté devant le tribunal coutumier d'appel.

Art. 18. — Le dispositif de tout jugement de rectification d'acte de l'Etat-Civil devenu définitif est transcrit d'office à la diligence du juge de paix au dos de la souche sur laquelle figure l'acte rectifié.

Cette dernière transcription est faite également par le Secrétaire-Greffier sur le volet n° 2 par lui conservé.

A ces fins, copie du dispositif à transcrire est adressée par la juridiction qui a statué, à l'agent d'Etat-Civil ainsi qu'au Secrétaire-Greffier intéressés.

Le dispositif de tout jugement de reconstitution ou supplétif d'acte d'Etat-Civil devenu définitif est transcrit d'office dans les mêmes formes à sa date, au dos de la souche sur le registre de l'année en cours du lieu où a été dressé l'acte détruit ou perdu ou sur le registre de l'année où la déclaration aurait dû être faite.

CHAPITRE V

Dispositions Spéciales

Art. 19. — Les régisseurs de prison, les directeurs d'hôpitaux, de cliniques, d'asiles, etc..., sont tenus de déclarer les naissances ou décès survenus dans leurs établissements.

A l'occasion de la célébration de baptêmes, mariages et funérailles religieux, le célébrant doit exiger des intéressés ou de leur famille, suivant le cas, l'acte d'état-civil correspondant.

Livret d'Etat-Civil

Art. 20. — Il est institué un livret d'Etat-Civil pour les fonctionnaires, employés et agents de l'Administration, ainsi que pour toute personne qui en fera la demande.

Un arrêté d'application déterminera les conditions dans lesquelles ce livret sera établi et distribué.

TITRE II

ACTES DE NOTORIÉTÉ

Art. 21. — A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus délivré d'actes de notoriété.

Les actes de notoriété établis antérieurement au 1^{er} juillet 1954 demeurent valables.

TITRE III

CHAPITRE I

De la délivrance des copies des actes de l'Etat-Civil

Art. 22. — Il est délivré à toute personne qui en fait la demande, copie des actes qui la concernent. Copie

peut également être délivrée aux ascendants, descendants, conjoints et héritiers dont la qualité aura été reconnue.

Elle est délivrée aux demandeurs, et à leur frais, conformément à la législation en vigueur, par les agents de l'Etat-Civil qui doivent la certifier conforme au registre, la signer et, le cas échéant, y apposer le cachet du centre d'Etat-Civil. Copie de tout acte peut dans les mêmes conditions être délivrée par le Secrétaire-Greffier.

Les droits de délivrance des copies seront perçus au moyen d'un timbre spécial apposé sur les dites copies et dont la valeur sera fixée par un arrêté ultérieur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la délivrance de la copie établie au moment où l'acte est dressé. Cette délivrance est gratuite.

Copie sera délivrée également gratuitement :

- 1°) — en cas d'indigence dûment constatée ;
- 2°) — pour les actes de naissance, en vue de la constitution des dossiers scolaires.

Art. 23. — Les autorités administratives et judiciaires peuvent obtenir copie de tout acte de l'Etat-Civil. Cette copie est établie comme il est dit aux articles précédents, mais sur papier libre et sans frais.

CHAPITRE II

De la vérification des registres

Art. 24. — Les registres tenus dans les centres d'Etat-Civil sont obligatoirement visés une fois par trimestre par le Chef de la Circonscription administrative.

Au cours du premier trimestre de chaque année, le Procureur de la République ou le Magistrat par lui délégué à cet effet, vérifie les registres. Il adresse son rapport de vérification au Procureur Général près la cour d'appel et présente les propositions nécessaires aux rectifications éventuelles.

TITRE IV

Art. 25. — Sera punie d'une peine de huit jours d'emprisonnement au plus et d'une amende de 3.000 à 18.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, tenue aux termes du présent décret de faire obligatoirement les déclarations à l'Etat-Civil, aura omis de le faire.

Art. 26. — Le présent décret entrera en vigueur aux dates qui seront précisées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 27. — Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

Art. 28. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 juillet 1962.

S. E. Olympio

N° du feuillet _____
 N° du registre _____
 Année [] No de l'acte []

DECLARATION DE NAISSANCE

Volet N° 1 (Souche)

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Centre d'Etat-civil d _____
 Je soussigné _____
 Fonction _____

Certifie avoir reçu la déclaration de la naissance de :

Noms de l'enfant :

Sexe : Masculin Féminin (1)

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Nom du père _____

Age du père _____

Coutume du père _____

Profession du père _____

Nom de la mère _____

Age de la mère _____

Domicile habituel de la mère :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Date de la déclaration _____

Nom du déclarant _____

Domicile du déclarant _____

Situation matrimoniale des parents : mariage à l'Etat-civil,
 mariage coutumier (1)

Signature de l'agent
 chargé de l'Etat-civil

Signature du déclarant

(1) barrer les mentions inutiles.

N° du feuillet _____
 N° du registre _____
 Année [] No de l'acte []

DECLARATION DE NAISSANCE

Volet N° 2 (à expédier au greffe du tribunal)

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Centre d'Etat-civil d _____
 Je soussigné _____
 Fonction _____

Certifie avoir reçu la déclaration de la naissance de :

Noms de l'enfant :

Sexe : Masculin Féminin (1)

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Nom du père _____

Age du père _____

Coutume du père _____

Profession du père _____

Nom de la mère _____

Age de la mère _____

Domicile habituel de la mère :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Date de la déclaration _____

Nom du déclarant _____

Domicile du déclarant _____

Situation matrimoniale des parents : mariage à l'Etat-civil,
 mariage coutumier (1)

Signature de l'agent
 chargé de l'Etat-civil

Signature du déclarant

(1) barrer les mentions inutiles.

No du feuillet _____
 No du registre _____
 Année No de l'acte

DECLARATION DE NAISSANCE

Volet N° 3 (à expédier au Service de la Statistique à la fin de chaque mois)

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Centre d'Etat-civil d _____
 Sexe : Masculin Féminin (1)
 Date de naissance : _____
 Lieu de naissance :
 Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Village d _____
 Naissance dans une maternité ou non (1)
 Au moment de la naissance la mère était assistée par :
 un médecin, une sage-femme, une infirmière, une
 matronne, ou une autre personne (1)
 S'agit-il d'une naissance simple, de jumeaux,
 de triplets ou autres (Précisez) (1)
 Combien la mère a-t-elle eu d'enfants nés avant celui-ci :
 — nés vivants
 — morts avant leur naissance
 Enfant vivant le jour de la déclaration oui non (1)
 Si non, l'enfant a-t-il respiré après sa naissance?
 oui non (1)
 Profession du père _____
 Age du père _____
 Age de la mère _____
 Ethnie de la mère : _____
 Domicile habituel de la mère :
 Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Village d _____
 Activité professionnelle de la mère :
 La mère exerce-t-elle une profession? oui non (1)
 Si oui { quelle est sa profession exacte?
 est-elle salariée? oui non (1)
 Date de la déclaration _____
 Situation matrimoniale des parents : mariage à l'Etat-civil,
 mariage coutumier (1)
 Signature de l'agent chargé de l'Etat-civil _____
 Signature du déclarant _____

(1) barrer les mentions inutiles.

No du feuillet _____
 No du registre _____
 Année No de l'acte

DECLARATION DE NAISSANCE

Volet N° 4 (à remettre au déclarant)

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Centre d'Etat-civil d _____
 Je soussigné _____
 Fonction _____

Certifie avoir reçu la déclaration de la naissance de :

Noms de l'enfant :

Sexe : Masculin Féminin (1)
 Date de naissance : _____
 Lieu de naissance :
 Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Village d _____
 Nom du père _____
 Age du père _____
 Coutume du père _____
 Profession du père _____
 Nom de la mère _____
 Age de la mère _____
 Domicile habituel de la mère :
 Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Village d _____
 Date de la déclaration _____
 Nom du déclarant _____
 Domicile du déclarant _____
 Situation matrimoniale des parents : mariage à l'Etat-civil,
 mariage coutumier (1)

Signature de l'agent
 chargé de l'Etat-civil

Signature du déclarant

(1) barrer les mentions inutiles.

No du feuillet _____
 No du registre _____
 Année [] No de l'acte []

DECLARATION DE DECES — Volet No 1

(Souche)

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Centre d'Etat-civil d _____
 Je soussigné _____
 Fonction _____

Certifie avoir reçu la déclaration du décès de :

Noms du défunt

Sexe : Masculin Féminin (1)

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Nom du père _____

Nom de la mère _____

Situation matrimoniale du défunt { célibataire (2)
 au moment de décès (1) marié

Profession _____

Domicile habituel du défunt :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Lieu de décès :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Date du décès : _____

Date de la déclaration _____

Nom du déclarant _____

Domicile du déclarant _____

Signature de l'agent
chargé de l'Etat-civil

Signature du déclarant

No du feuillet _____
 No du registre _____
 Année [] No de l'acte []

DECLARATION DE DECES — Volet No 2

(à expédier au greffe du tribunal)

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Centre d'Etat-civil d _____
 Je soussigné _____
 Fonction _____

Certifie avoir reçu la déclaration du décès de :

Noms du défunt

Sexe : Masculin Féminin (1)

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Nom du père _____

Nom de la mère _____

Situation matrimoniale du défunt { célibataire (2)
 au moment de décès (1) marié

Profession _____

Domicile habituel du défunt :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Date du décès :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Date du décès : _____

Date de la déclaration _____

Nom du déclarant _____

Domicile du déclarant _____

Signature de l'agent
chargé de l'Etat-civil

Signature du déclarant

(1) barrer les mentions inutiles.

(2) ou veuf non remarié ou divorcé non remarié

(1) barrer les mentions inutiles

(2) ou veuf non remarié ou divorcé non remarié

N° du feuillet _____
 N° du registre _____
 Année N° de l'acte

DECLARATION DE DECES — Volet N° 3

(à expédier au Service de la Statistique à la fin de chaque mois)

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Centre d'Etat-civil d _____
 Sexe : Masculin Féminin (1) _____
 Date de naissance _____
 Lieu de naissance :
 Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Village d _____
 Situation matrimoniale du défunt { célibataire (2) _____
 au moment de décès (1) marié _____
 Profession _____
 Ethnie du défunt _____
 Domicile habituel du défunt :
 Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Village d _____
 Lieu de décès :
 Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Village d _____
 Date du décès : _____
 Décès survenu : à l'hôpital oui non (1) _____
 au domicile oui non _____
 ailleurs (préciser) _____
 Le décès a-t-il été constaté : par un médecin, par un infirmier,
 une sage femme ou une autre personne (précisez) (1) _____
 Cause du décès (3) _____
 Date de la déclaration _____
 Signature de l'agent chargé de l'Etat-civil _____
 Signature du déclarant _____

(1) barrer les mentions inutiles

(2) ou veuf non remarié ou divorcé non remarié

(3) accident, épidémie, maladie, vieillesse
précisez le plus possible dans chaque cas

N° du feuillet _____
 N° du registre _____
 Année N° de l'acte

DECLARATION DE DECES — Volet N° 4

(à remettre au déclarant)

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Centre d'Etat-civil d _____
 Je soussigné _____
 Fonction _____
 Certifie avoir reçu la déclaration du décès de :
 Noms du défunt

 Sexe : Masculin Féminin (1) _____
 Date de naissance : _____
 Lieu de naissance :
 Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Village d _____
 Nom du père _____
 Nom de la mère _____
 Situation matrimoniale du défunt { célibataire (2) _____
 au moment de décès (1) marié _____
 Profession _____
 Domicile habituel du défunt :
 Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Village d _____
 Lieu de décès :
 Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Village d _____
 Date du décès : _____
 Date de la déclaration _____
 Nom du déclarant _____
 Domicile du déclarant _____
 Signature de l'agent chargé de l'Etat-civil _____
 Signature du déclarant _____

(1) barrer les mentions inutiles.

(2) ou veuf non remarié ou divorcé non remarié

N° du feuillet _____
 N° du registre _____
 Année _____ N° de l'acte _____

DECLARATION DE MARIAGE — VOLET N° 1

(Souche)

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Centre d'Etat-civil d _____
 Je soussigné _____
 Fonction _____

Certifie avoir reçu la déclaration de mariage de :

Nom du mari _____

Date de naissance _____

Lieu de naissance :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Filiation : { Nom du père _____
 Nom de la mère _____

Domicilié à :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Profession _____

Nom de la femme : _____

Date de naissance _____

Lieu de naissance :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Filiation : { Nom du père _____
 Nom de la mère _____

Domicilié à :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Profession (1) _____

Célébré à :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Témoins : _____

Coutume _____

Dot { _____

Dispositions spéciales : _____

Nom et domicile des déclarants : _____

Date du mariage _____

Date de la déclaration _____

Signature de l'agent chargé de l'état civil, Signature du déclarant

Signature des époux,

(1) rayez les mentions inutiles

N° du feuillet _____
 N° du registre _____
 Année _____ N° de l'acte _____

DECLARATION DE MARIAGE — VOLET N° 2

(à expédier au greffe du tribunal)

Circonscription { d _____
 Commune _____
 Centre d'Etat-civil d _____
 Je soussigné _____
 Fonction _____

Certifie avoir reçu la déclaration de mariage de :

Nom du mari _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Filiation : { Nom du père _____
 Nom de la mère _____

Domicilié à :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Profession _____

Nom de la femme : _____

Date de naissance _____

Lieu de naissance :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Filiation : { Nom du père _____
 Nom de la mère _____

Domiciliée à :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Profession (1) _____

Célébré à :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Témoins : _____

Coutume _____

Dot { _____

Dispositions spéciales : _____

Nom et domicile des déclarants : _____

Date du mariage _____

Date de la déclaration _____

Signature de l'agent chargé de l'état civil, Signature des témoins,

Signature des époux,

(1) rayez les mentions inutiles

No du feuillet _____
 No du registre _____
 Année No de l'acte

DECLARATION DE MARIAGE — VOLET No 3
 (à expédier au Service de la Statistique à la fin de chaque mois)

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____
 Centre d'Etat-civil d _____

Renseignements concernant le mari:

Date de naissance _____

Lieu de naissance :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Domicilié à :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

S'agit-il d'un premier mariage oui non (1) _____

si non, combien de fois l'intéressé s'est-il marié _____

Profession _____

Ethnie : _____

Religion _____

Renseignements concernant la femme :

Date de naissance _____

Lieu de naissance :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Domiciliée à :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

S'agit-il d'un premier mariage ? ou non (1) _____

si non, combien de fois l'intéressée s'est-elle mariée ? _____

Profession _____

Ethnie : _____

Religion _____

Renseignements connus au mari et à la femme :

Coutume _____

Dot _____

Date du mariage _____

Date de la déclaration _____

Signature de l'agent
chargé de l'état civil,

Signature des témoins,

Signature des époux,

(1) barrer les mentions inutiles

No du feuillet _____
 No du registre _____
 Année No de l'acte

DECLARATION DE MARIAGE — VOLET No 4

(à remettre au déclarant)

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Centre d'Etat-civil d _____

Je soussigné _____

Fonction _____

Certifie avoir reçu la déclaration de mariage de :

Nom du mari _____

Date de naissance _____

Lieu de naissance :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Filiation : { Nom du père _____
 Nom de la mère _____

Domicilié à :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Profession _____

Nom de la femme : _____

Date de naissance _____

Lieu de naissance :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Filiation : { Nom du père _____
 Nom de la mère _____

Domicilié à :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Profession (1) _____

Célébré à :

Circonscription (1) { d _____
 Commune _____

Village d _____

Témoins : _____

Coutume _____

Dot { _____

Dispositions spéciales : _____

Nom et domicile des déclarants : _____

Date du mariage _____

Date de la déclaration _____

Signature de l'agent

chargé de l'état civil,

Signature des témoins,

Signature des époux,

(1) rayez les mentions inutiles